

QUE monsieur Yves Mauffette, retraité, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82369

Gouvernement du Québec

### **Décret 45-2024, 23 janvier 2024**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour le projet de complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec – phase 1 dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, duquel découlent les Projets nationaux et régionaux;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 677-2016 du 6 juillet 2016, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de trois gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre des Projets nationaux et régionaux et du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente pour le projet de complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec – phase 1 dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu et applicable à ce projet, afin de permettre le versement d'une contribution maximale de 25 563 509 \$ du gouvernement du Canada pour la phase 1 de ce projet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes

doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente pour le projet de complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec – phase 1 dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82370

Gouvernement du Québec

### **Décret 48-2024, 23 janvier 2024**

CONCERNANT la modification du décret numéro 1012-2020 du 30 septembre 2020 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 15 000 000 000 \$ US, par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1012-2020 du 30 septembre 2020, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011, numéro 1057-2012 du 14 novembre 2012, numéro 447-2014 du 21 mai 2014 et numéro 1182-2019 du 27 novembre 2019 et dont le montant total des prix initiaux

à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité du décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, tel que modifié, ne doit pas excéder 15 000 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime d'emprunts afin d'augmenter le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, de 15 000 000 000 \$ US à 20 000 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1012-2020 du 30 septembre 2020 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada, autorisé par le décret numéro 1012-2020 du 30 septembre 2020, continuant celui autorisé par le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011, numéro 1057-2012 du 14 novembre 2012, numéro 447-2014 du 21 mai 2014 et numéro 1182-2019 du 27 novembre 2019, soit modifié afin d'augmenter le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, de 15 000 000 000 \$ US à 20 000 000 000 \$ US;

QUE le décret numéro 1012-2020 du 30 septembre 2020 soit modifié en conséquence.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82373

Gouvernement du Québec

## Décret 49-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1107-84 du 16 mai 1984 concernant certains emprunts temporaires de la Province de Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 400 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1107-84 du 16 mai 1984, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à contracter pour et au nom du Québec des emprunts temporaires en monnaie du Canada et/ou des États-Unis d'Amérique auprès de l'une ou plusieurs des banques et le cas échéant, à conclure tous contrats de change au comptant ou à terme relatifs à ces emprunts aux conditions énoncées dans ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 1107-84 du 16 mai 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1107-84 du 16 mai 1984 concernant certains emprunts temporaires de la Province de Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 400 000 000 \$ soit abrogé.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82374

Gouvernement du Québec

## Décret 50-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 167-2022 du 16 février 2022 concernant un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 167-2022 du 16 février 2022, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008, numéro 450-2014 du 21 mai 2014, numéro 1179-2019 du 27 novembre 2019 et numéro 526-2020 du 13 mai 2020, et dont la valeur nominale de ces bons du Trésor du Québec en cours à quelque moment que ce soit aux termes de ce régime d'emprunts, incluant ceux qui furent émis sous l'autorité du décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, tel que modifié, ne peut excéder 20 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime d'emprunts afin d'augmenter la valeur nominale des bons du Trésor du Québec, en cours à quelque moment que ce soit, de 20 000 000 000 \$ à 25 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 167-2022 du 16 février 2022 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :